

## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE

### A DISPOSITION D'ARRET NAVETTE

Entre les soussignés :

La commune de Céret représentée par Monsieur Michel COSTE, Maire, ci-après dénommée  
« la commune »,

ET

Le camping *SAINT GEORGES* représenté par *M R BORRAT* en qualité  
de (Gérant / Propriétaire) *DENIS*

Ayant son siège à *Route de Navailles, 66 400 Céret.*

Ci-après dénommé le « camping de *AT Georges*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de :

- formaliser l'autorisation accordée par le Camping à la Commune pour la mise en place d'un arrêt de navette au sein de l'établissement, dans le cadre du service de transport organisé par la commune,
- définir les modalités de mise en place et d'exploitation d'une extension du service de navette municipale vers les campings situés sur le territoire de la commune, dans un objectif de service public, de mobilité durable et d'accessibilité touristique.

#### **Article 2 – Localisation de l'arrêt**

L'arrêt de la navette sera situé à l'intérieur du camping sus nommé, sous réserve du respect des conditions de sécurité et d'accessibilité.

## **Article 2 – Modalités de fonctionnement**

- Période de service : du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026 inclus
- Horaires de passage : Indiqués et affichés dans le camping
- Type de véhicule : minibus 19 places
- Durée de l'arrêt : entre 1 et 2 minutes

## **Article 3 – Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à :

- Garantir la sécurité des usagers pendant les manœuvres d'arrêt,
- Informer les usagers des horaires et des modalités d'accès,
- Assurer la propreté de l'espace utilisé,
- Mettre à disposition un véhicule adapté et un conducteur.
- Assurer le respect des horaires et la sécurité du service.
- Assurer la communication municipale sur le dispositif.

## **Article 4 – Engagements du Camping**

Le Camping autorise l'accès au véhicule de navette sur la période convenue et s'engage à :

- Ne pas gêner l'accès à l'arrêt identifié,
- Prévenir la Commune en cas de problème ou de modification d'organisation sur le site.
- Informer leur clientèle de l'existence et des modalités de la navette.
- Afficher les horaires et points d'arrêt sur leurs supports de communication.
- Faciliter l'accès au point d'arrêt si besoin (signalétique, etc.).

## **Article 5 – Contribution financière**

Le coût du service est fixé à cent (100) euros par camping pour la saison. Ce montant s'applique à chaque camping bénéficiaire du service, indépendamment du volume ou de la fréquence des prestations.

Le paiement s'effectuera à réception du titre émis par le service comptabilité de la ville.

## **Article 6 – Responsabilité**

Chaque partie est responsable de ses personnels, de ses véhicules et de ses installations. La Commune assure le transport et sa responsabilité dans le cadre du service public.

## **Article 7 – Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour la durée du service saisonnier, soit du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026 inclus. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 15 jours, par lettre recommandée.

### Article 8 – Indisponibilité du service et information des usagers

En cas d'indisponibilité du service de navette municipale, temporaire ou prolongée, pour quelque cause que ce soit (incident technique, conditions météorologiques, cas de force majeure, décision municipale, etc.), la municipalité s'engage à en informer dans les meilleurs délais les campings partenaires par tout moyen utile.

Les campings s'engagent, à réception de cette information, à en avertir sans délai les usagers par tout moyen approprié (affichage, communication orale, application mobile, etc.), afin de limiter les désagréments liés à cette interruption de service.

La municipalité ne pourra être tenue responsable des désagréments occasionnés par cette interruption, dès lors que les obligations d'information auront été respectées. La commune ne saurait être tenue pour responsable des conséquences directes ou indirectes résultant de l'interruption du service.

### Article 9 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait à Céret, le

17/06/2026

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune,

Monsieur Michel COSTE, Maire

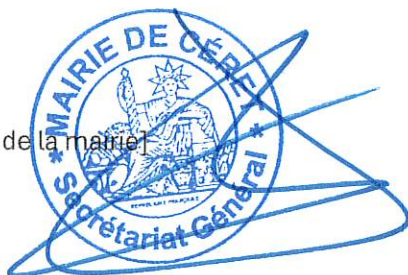
Pour le Camping :

Denis BORRAT  
Gérant

[Nom, fonction, signature]

[Cachet du camping]

[Cachet de la mairie]



**SARL CPG SAINT GEORGES**  
R.D. 618 - 66400 CERET  
Tél : 04 68 87 03 73 - Fax : 04 68 87 49 48  
Siret : 489 822 395 00013  
TVA Intracom FR 35 489 822 395 - NAF 552C

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 066-216600494-20260617-CPCN03-CC